

A2MB FINANCES
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 rue Edison
Parc d'Activités de la Richardière
35530 NOYAL SUR VILAINE
907 640 825 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 MAI 2024

L'an 2024,
Le 24 mai,
A 10 heures,

Monsieur Baptiste MOULLEC,
demeurant 1 rue Lino Ventura, 35150 JANZE,

Associé unique de la Société A2MB FINANCES,

Après avoir pris connaissance du rapport du président,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative des articles 2, 3, 7, 8, 13, 14 des statuts,
- à l'ajout d'un article 29 – Cessation d'activité du professionnel associé unique et à la renumérotation de l'article 29 actuel en article 30,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Baptiste MOULLEC, associé unique, décide d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession d'expert-comptable et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.



Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

DEUXIEME DÉCISION

À la suite de la première décision, l'associé unique décide de modifier les article 3, 7, 8, 13 et 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "A2MB FINANCES".

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 euros).

Il est divisé en 1000 actions de 1,00 euro chacune, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève l'identité complète de l'associé unique ainsi que toute modification y apportée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

L'associé unique est obligatoirement l'une des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

À la suite des précédentes décisions, l'associé unique décide d'ajouter un article concernant la cessation d'activité professionnel de l'associé unique.

Par conséquent, l'article 29 des statuts est renuméroté en article 30 et l'article 29 inséré est le suivant :

ARTICLE 29 – CESSATION D'ACTIVITE DU PROFESSIONNEL ASSOCIE UNIQUE

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Baptiste MOULLEC

